



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0382
du **11 AOUT 2022**
mettant en demeure l'EARL DES ROCHES
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013
pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Perceneige

Le Préfet,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1996-070 du 4 mars 1996 autorisant Monsieur Christian PICAVET à exploiter un élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Perceneige ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-0512 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé et autorisant l'EARL DES ROCHES à exploiter un élevage de 110 000 poulets de chair sur le territoire de la commune de Perceneige ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers des 9 juin 2010, 4 juillet 2013, et 24 août 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 6 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 juillet 2022 à l'exploitant, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées le 24 juillet 2022 par l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-réalisation de la vérification des extincteurs, de la mise à jour du plan d'épandage et des travaux de mise en conformité électrique, ainsi qu'un manque d'entretien global de l'installation ;

CONSIDÉRANT la récurrence de ces non-conformités constatées lors des inspections des 2 juin 2010, 19 juin 2013 et 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de remise en conformité des installations électriques et de contrôle des extincteurs est de nature à accroître le risque d'incendie et d'en augmenter les suites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.514-4 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL DES ROCHES de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - Mise en demeure

L'EARL DES ROCHES exploitant une installation d'élevage de volailles sise Grange le Bocage, 7 rue des Chênes sur le territoire de la commune de Perceneige est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en faisant réaliser un contrôle des extincteurs et en transmettant le rapport,
- en effectuant une mise à jour des conventions d'épandage et en mettant en place les bordereaux de transfert d'effluents,
- en faisant réaliser l'entretien et la remise en conformité de son installation : électricité, fuite d'eau, entretien des abords.

L'ensemble des justificatifs de la réalisation des travaux d'entretien et de remise en conformité de l'installation devront être transmis au service d'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DES ROCHES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame le Maire de Perceneige,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le

11 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux.

